

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9581 du 8 avril 2013

A.208.333/XI-19.589

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat,
avenue de Laeken 53
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 97.316 (affaire 110.425/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 février 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 20 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance du requérant quant au recours qu'il avait introduit, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'arrêt constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du président prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/73 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que l'obligation de motivation formelle et matérielle. que dans une première branche du moyen (mais qui ne comporte pas de seconde branche), il fait valoir que le courrier qu'il a reçu le 21 janvier 2013 ne répond pas au prescrit des articles 39/73, 39/65, 39/57-1 et 39/76 de la loi précitée, étant entendu que ce courrier est signé par le greffier et qu'il ne peut être présenté comme une ordonnance au sens de l'article 39/73; que le requérant relève également que « l'ordonnance » jointe à l'arrêt n'est pas non plus signé, ni par le président ni par le greffier; qu'il conclut que « manifestement l'arrêt, qui se fonde sur une pièce de procédure illégale, est entachée d'illégalité »;

Considérant que le requérant reste en défaut de critiquer le seul motif de fond de l'arrêt attaqué, en ce que le juge administratif a fait application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté, ce que confirme le dossier de la procédure, que le requérant, de même que la partie défenderesse, étaient restés en défaut de demander à être entendus (alors que rien n'empêchait le requérant ou son avocat de le faire); que le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué mais se borne à invoquer une irrégularité dans la mise en œuvre de l'article 39/73, § 2, de la loi précitée;

Considérant par ailleurs que figure au dossier de la procédure l'ordonnance prise dans l'affaire 110.425/I à la date du 21 janvier 2013 par laquelle le président P. VANDERCAM décide de faire application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980; que cette ordonnance est bien signée par ledit

magistrat; que la notification par recommandé à la même date de cette ordonnance, reçue par le requérant, est celle qui est effectuée, conformément à l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, par le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné; qu'il s'ensuit que le moyen de cassation manque manifestement en droit;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT